

12° Assurances des propriétés mobilières ou immobilières de la Colonie ;

13° Actions à intenter ou à soutenir au nom de la Colonie, sauf les cas d'urgence dans lesquels la Commission coloniale pourra statuer ;

14° Transactions concernant les droits de la Colonie ;

15° Application des traités passés avec des établissements privés et publics pour le traitement des aliénés de la Colonie ;

16° Service des enfants assistés ;

17° Part de la dépense des aliénés et des enfants assistés qui sera mise à la charge des communes, et base de la répartition à faire entre elles ;

18° Création d'institutions coloniales d'assistance publique dans les établissements coloniaux ;

19° Etablissement et organisation des caisses de retraite ou tout autre mode de rémunération en faveur du personnel autre que le personnel emprunté aux services métropolitains. Etablissement d'un compte de prévoyance ou de tout autre avantage analogue en faveur du personnel employé dans la Colonie ;

20° Part contributive de la Colonie aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois la Colonie et les communes ;

21° Difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes de la Colonie ;

22° Vote des taxes et contributions de toute nature nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la Colonie, sous la réserve indiquée en l'article 45.

Art 41. Les délibérations par lesquelles le Conseil général statue définitivement sont exécutoires si, dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session, le Gouverneur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition des lois, décrets ou des règlements ayant force de loi ou de décret.

Le recours formé par le Gouverneur doit être notifié par le Directeur de l'Intérieur au Président du Conseil général et au Président de la Commission coloniale. L'annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 42. Le Conseil général vote les tarifs d'octroi de mer sur les objets de toute nature, de toute provenance introduits dans la Colonie.

Art. 43. Le Conseil général délibère :

1° Sur la part contributive à imposer à la Colonie dans les travaux exécutés par l'Etat et qui intéressent la Colonie ;

2° Sur les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir ;

3° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la Colonie, en dehors des conditions spécifiées au paragraphe 5 de l'article 40 ;

4° Sur le mode de recrutement, de protection des immigrants et de repatriement ;